

RÉGIE DOTÉE DE LA PERSONNALITÉ MORALE ET DE L'AUTONOMIE FINANCIÈRE POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS DE STATIONNEMENT

STATUTS DU SPIC STATIONNEMENT

1 ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA RÉGIE

Article 1 : Dénomination

Le Service Public Industriel et Commercial pour l'encaissement des droits de stationnement est dénommé : **SPIC stationnement**

Article 2 : Adresse du siège

Commune de Roquebrune-sur-Argens

Rue Grande – André CABASSE

BP 50004

83521 Roquebrune-sur-Argens Cedex

Article 3 : Objet

La commune de Roquebrune-sur-Argens, par délibération n° 16 du Conseil Municipal en date du 9 novembre 2015, a créé une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière à caractère industriel et commercial (SPIC) pour la gestion des parcs de stationnement spécialement aménagés, en application des dispositions des articles R. 2221-1 à R. 2221-52 et L. 2221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le SPIC de stationnement se voit confier la responsabilité de la gestion de la régie créée pour la perception des recettes des horodateurs situés sur les parcs de stationnement spécialement aménagés. Le SPIC se voit confier également la gestion de la régie, s'agissant de la perception des recettes des locations de places de stationnement, situées sur le parking du Castrum et celles sises sur le parking Roc Estello, lieudit les Douanes à Roquebrune-sur-Argens.

Le Conseil Municipal pourra confier au SPIC stationnement la gestion de toute autre régie ayant rapport avec le droit de stationnement (spécialement aménagé ou voie publique) sur le territoire de la commune.

Article 4

La régie est administrée par un conseil d'administration et son président ainsi qu'un directeur.

AR Prefecture

083-218301075-20211216-DEL1612202142-DE

Reçu le 21/12/2021

Publié le 21/12/2021 **Le Conseil d'administration**

Article 5

Le conseil d'administration est composé de **sept** membres dont quatre élus.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par le Conseil Municipal. Ils sont relevés de leurs fonctions par la même autorité.

Article 6

Les personnes membres du conseil d'administration doivent avoir acquis, en raison notamment de leur expérience des affaires ou de l'administration ou de leur profession, une compétence particulière leur permettant d'émettre tous avis utiles sur les questions relatives au fonctionnement du SPIC.

Les représentants de la commune doivent détenir la majorité des sièges du conseil d'administration.

Les catégories de personnes parmi lesquelles les membres du Conseil d'administration ne peuvent être choisis sont les suivantes :

- Les membres du conseil d'administration ne peuvent, à titre quelconque, être entrepreneurs ou fournisseurs du service qui est exploité en régie, ni faire partie du conseil d'administration, d'une société, qui est elle-même fournisseur de la régie. Ceux qui contreviendraient à cette disposition après leur nomination sont déclarés démissionnaires par l'autorité qui les a nommés ou par le préfet.
- Les propriétaires, associés, commanditaires, directeurs ou employés d'entreprises avec lesquelles la régie peut se trouver en concurrence. Toutefois, ceux-ci peuvent être entendus par le conseil d'administration sur demande adressée par eux au conseil.

Article 7

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour la durée du mandat municipal.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais, au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée restant à courir jusqu'au terme du mandat communautaire en cours.

Article 8

Les fonctions au sein du conseil d'administration sont gratuites et ses membres ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

Article 9

Le conseil d'administration élit en son sein un Président et un Vice-Président. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après un tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 2^{ème} tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat élu municipal, sera déclaré élu.

Si plusieurs Conseillers Municipaux sont à égalité de suffrages ou s'il n'y a pas de Conseiller Municipal dans les personnes à égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

AR Prefecture

083-218301075-20211216-DEL1612202142-DE

Reçu le 21/12/2021

Publié le 22/12/2021

Le Président et le Vice-Président sont élus pour une période ne pouvant excéder la limite de durée du mandat municipal.

Ils sont rééligibles dans les mêmes conditions.

Article 10

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois.

Le conseil d'administration peut être réuni par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande de la majorité des membres. Cette demande est adressée, soit au Président, soit au Préfet, qui le transmet alors au Président en invitant celui-ci à convoquer le conseil.

Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée par écrit et à domicile, trois jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du Président.

Article 11

Le conseil d'administration ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. Quand après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Article 12

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Article 13

Le conseil d'administration désigne en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le président. Le Maire et le Préfet, ou son délégué, peuvent demander communication de ce registre.

Article 14

Le Maire ou son représentant peut assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Article 15

Les règles relatives à la passation des marchés communaux sont applicables aux marchés passés par le SPIC.

1.2 Le directeur

Article 16

Le Directeur du SPIC est nommé par le Président du SPIC dans les conditions prévues aux articles L. 2221-10 et R 2221-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sur proposition du Maire après délibération du Conseil Municipal.

AR Prefecture

083-218301075-20211216-DEL1612202142-DE

Reçu le 21/12/2021

Publié le 21/12/2021 Il peut être mis fin à ses fonctions selon la même procédure.

Article 17

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller général, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation de la régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le maire, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

Article 18

La rémunération du Directeur est fixée par délibération du Conseil Municipal.

Article 19

Le Directeur assure le fonctionnement du SPIC sous l'autorité et le contrôle du Président.

Il est le représentant légal du SPIC.

Il peut, sans autorisation préalable du Comité de direction, faire tous actes conservatoires des droits du SPIC.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il exerce la direction de l'ensemble des services du SPIC.

Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires.

Il est l'ordonnateur public et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses du SPIC. Il prépare le budget, lequel est voté par le conseil d'administration.

Il peut sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature, à un ou plusieurs chefs de service,

Après autorisation du conseil d'administration en cas d'urgence à agir, il intente au nom du SPIC les actions en justice et défend le SPIC dans les actions intentées contre lui. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

En outre, le Directeur prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation.

Article 20

Le Directeur du SPIC est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président, après avis du conseil d'administration.

Article 21

Le personnel du SPIC est recruté par le Directeur.

AR Prefecture

083-218301075-20211216-DEL1612202142-DE

Reçu le 21/12/2021

Publié en dehors du Dir

En dehors du Directeur et du personnel sous statut de droit public éventuellement mis à disposition, le personnel du SPIC relève du droit privé et de la convention collective leur secteur d'activité.

2 ORGANISATION FINANCIÈRE DE LA RÉGIE

2.1 Le budget

Article 22

La comptabilité du SPIC est tenue dans les conditions définies par le plan comptable M4 applicable aux services publics à caractère industriel et commercial.

Les articles R 2221-35 à R 2221-52 du CGCT relatifs au fonctionnement comptable et budgétaire des régies à caractère industriel et commercial s'appliquent au SPIC.

Article 23

Le budget du SPIC est préparé par le Directeur, présenté par le Président et voté par le conseil d'administration.

Il est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget communal.

Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Article 24

Le budget est présenté en deux sections :

- dans la première sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation.
- dans la seconde sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement au titre des produits, les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels.

- au titre des charges, les charges d'exploitation, les charges financières et les charges exceptionnelles.

Les recettes de la section d'investissement, classées par nature de produits, comprennent notamment:

- la valeur des biens affectés.
- les réserves et recettes assimilées
- les subventions d'investissement
- les provisions et les amortissements
- les emprunts et les dettes assimilées
- la valeur nette comptable et la plus - value résultant de la cession d'immobilisations
- la diminution des stocks et en cours de production

Les autorisations de dépenses de la section d'investissement sont classées, conformément à la nomenclature du plan comptable, par nature de charges.

Elles sont destinées à couvrir notamment :

- le remboursement du capital des emprunts et des dettes assimilés
- l'acquisition d'immobilisations incorporelles et financières
- les charges à répartir sur plusieurs exercices
- l'augmentation des stocks et en cours de production
- les reprises sur provisions
- le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat

AR Prefecture

083-218301075-20211216-DEL1612202142-DE
Reçu le 21/12/2021
Publié le 21/12/2021

Article 25

La période d'exécution du budget du SPIC est la même que celle du budget communal. Les crédits budgétaires de la section exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées, et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le Directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées, pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiés par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

Article 26

Le comptable de la régie est seul chargé de poursuivre le recouvrement de toutes les recettes de la régie, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président ou par son délégué jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 27

Les fonctions de comptable sont confiées soit au comptable direct du Trésor, soit à un agent comptable. Les dispositions des articles R. 2221-30 à R. 2221-34 du CGCT relatives à l'agent comptable s'appliquent au SPIC.

2.2 La comptabilité

Article 28

Indépendamment du compte de gestion dressé par le comptable, il est établi à la fin de chaque exercice un compte administratif et un bilan.

Le compte administratif est préparé par le directeur dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Après avoir fait l'objet d'un rapport de présentation détaillé des résultats de l'exercice clos, il est présenté par le Président au conseil d'administration pour adoption définitive, accompagné du bilan dressé selon les usages du commerce par le trésorier principal.

Article 29

Le conseil d'administration délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget selon les modalités suivantes.

L'excédent comptable est affecté :

- en priorité au compte Report à nouveau dans la limite du solde débiteur de ce compte ;
- au financement des mesures d'investissement pour montant des plus-values de cession d'éléments d'actif dans la limite du solde disponible ;
- pour le surplus au financement des charges d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement.

Le déficit comptable est couvert :

- en priorité par une reprise totale ou partielle sur le report à nouveau débiteur ;

AR Prefecture

083-218301075-20211216-DEL1612202142-DE

Reçu le 21/12/2021

Publié le 21/12/2021 pour le surplus, par ajout aux charges d'exploitation de l'exercice qui suit celui au titre duquel est affecté le résultat.

Article 30

A la fin de chaque exercice et après inventaire, l'agent comptable prépare le compte financier. Le compte financier comprend :

- la balance définitive des comptes ;
- le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- le bilan et le compte de résultat ;
- le tableau d'affectation des résultats ;
- les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget.

L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet au conseil d'administration accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité du SPIC. Le compte financier est présenté par Président au conseil d'administration qui l'arrête.

Article 31

Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le directeur, et présenté par le Président au conseil d'administration.

Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le conseil d'administration est immédiatement invité par le Président à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre soit en modifiant les tarifs ou le prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

3 FIN DE LA RÉGIE

Article 32

L'exploitation du SPIC prend fin en vertu d'une délibération du Conseil Municipal.

Article 33

La délibération du Conseil Municipal décidant de mettre fin à l'exploitation du SPIC détermine la date à laquelle prennent fin des opérations de la régie.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

Le Maire est chargé de procéder à la liquidation du SPIC et désigne à cet effet un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le trésorier principal de la Commune qui est annexée à celle de la commune.

Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif sont repris au budget communal.

Article 34

Lorsque le fonctionnement du SPIC compromet la sécurité publique, le Maire, après une mise en demeure restée sans résultat, peut proposer au Conseil Municipal la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie.

AR Prefecture

083-218301075-20211216-DEL1612202142-DE

Reçu le 21/12/2021

Publié dans ce dernier

Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions prévues aux articles 32 et 33 des présents statuts.

4 DISPOSITION DIVERSES

Article 35

D'une manière générale la commune de Roquebrune-sur-Argens peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'établissement public, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utile sans que le comité de direction ni le directeur n'aient à s'y opposer.

Article 36

Les présents statuts peuvent être modifiés sur décision du Conseil Municipal, de sa propre initiative ou sur proposition du conseil d'administration du SPIC, dans les mêmes conditions et formes que pour l'approbation du document initial.